767.834

DOCUMENT FILE

NOTE

767.834/11

SEE 767.83/12 FOR #974

FROM Egypt (Morris) DATED April 26, 1937

TO NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Nationality Convention between Turkey and Egypt signed April 7 at Ankara.

Text of -.

Wi

DOCUMENT FILE

NOTE

767.834/2

SEE 102.81 Cairo (FROM) FOR E. & T. Note # 22

FROM Commercial Attache (Scott) DATED Aug. 5, 1937.
NAME

TO
///// Cairo, Egypt.

1—1127 GPO

REGARDING: Egyptian Senate Approves Egypto-Turkish Treaties of Friendship and Nationality.

On July 27 the Egyptian Senate approved the three Turco-Egyptian Treaties of Friendship and Nationality which were signed at Ankara on April 7, 1937.

ms

DOCUMENT FILE

NOTE

767.834 /3

SEE 767.83/13 FOR #1358

FROM Egypt (Fish) DATED Apr.14, 1938
TO NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Nationality Convention between Turkey and Egypt.

Exchange of ratifications during visit of Dr. Aras to Egypt.

Wi

DOCUMENT FILE

NOTE

767.834/4

SEE 767.83/15 FOR #630

FROM Turkey (Kelley) DATED May 6, 1938
TO NAME

1—1127 GPO

REGARDING:

Treaty of Nationality signed at Ankara April 7, 1937.

Encloses copy of -.

LEGAL ADVISER
JUL 23 1938
RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
DEPARTMENT OF STATE

ROYAL EGYPTIAN LEGATION
WASHINGTON, D.C.

1938 JUL 20 PM 2 25

612.

DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS
JULY 25 1938.
DEPARTMENT OF STATE
JUL 20 1938
DIVISION OF NEAR EASTERN AFFAIRS
TREATY DIVISION
JUL 25 1938
DEPARTMENT OF STATE

767.834/5

The Chargé d'Affaires ad interim of Egypt presents his compliments to The Honourable the Secretary of State, and has the honour to inform him that the Convention on Nationality concluded between Egypt and Turkey on the 7th April, 1937, entered into effect from the 11th May, 1938. A copy of this Convention is enclosed herewith. Articles 3, 4 and 5 thereof make the following stipulations:-

Article 3:

" Previous Ottoman subjects who were indigenous to Egypt and who were established in Turkey on the 5th November, 1914, are considered as having retained their Turkish nationality.

However, those among them who were born to a father born in Egypt will have the right to opt for Egyptian nationality."

Article 4:

" Previous Ottoman subjects who were indigenous to Egypt and who were established abroad on the 5th November, 1914, but who are of Turkish origin born to a father also born in Egypt or in Turkey or in one of the territories detached from Turkey in accordance with the Lausanne Treaty of the 24th July, 1923, and who have retained Turkish nationality, will not be considered by the Egyptian Government as having acquired Egyptian nationality.

However, those among them who were born in Egypt to a father also born in Egypt will have the right to opt for Egyptian nationality."

FILED
JUL 23 1938

N/C

Article 5/ .....

The Honourable
The Secretary of State,
Department of State,
Washington, D.C.

Article 5:

> "The option mentioned in Articles 1, 3 and 4 must be exercised within one year, starting from the entry into force of the present convention.
>
> In conformity with Articles 3 and 4 the option must be addressed in Egypt to the Ministry of the Interior, in Turkey to the Egyptian Legation and in foreign countries to the Egyptian Legations and Consulates".

All individuals of Ottoman origin born to a father born in Egypt who were established in Egypt or abroad on the 5th November, 1914, and who desire to opt for Egyptian nationality must appear before the Legation or Consulate of H.M. the King of Egypt within the period of one year, starting from the 11th May, 1938, to have their names and the names of their wives and minor children registered in the lists of optants.

The optant must produce documents establishing that he and his father were born in Egypt, and must also prove that he resided in Egypt or abroad on the 5th November, 1914.

Ottoman origin is established by one of the following means:-

1. Egyptian birth certificate; or
2. Certificate signed by two witnesses of his birth-place approved by his ecclesiastical authority.

The inscription on the lists is only final after the examination of each case by the Royal Ministry of Foreign Affairs in accord with the Turkish Legation.

The Chargé d'Affaires avails himself of this opportunity to renew the assurances of his highest consideration.

Washington, D.C.

19th July, 1938.

767.834/5

The Secretary of State presents his compliments to the Chargé d'Affaires ad interim of Egypt and acknowledges his note no. 612 of July 19, 1938, enclosing a copy of the Convention on Nationality concluded between Egypt and Turkey on April 7, 1937, which entered into effect as of May 11, 1938, and quoting in particular Articles 3, 4 and 5 of the Convention.

The Secretary of State thanks the Chargé d'Affaires for the information which he has been good enough to convey.

Department of State,

Washington, July 25 1938.

JUL 23 1938.

767.834/5

NE JRC/LS

A true copy of the signed original.

ROYAUME D'EGYPTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES

(1) Traité d'Amitié entre l'Egypte et la Turquie

(2) Traité d'Etablissement entre l'Egypte et la Turquie

(3) Convention sur la Nationalité entre l'Egypte et la Turquie

Signés à Ankara, le 7 avril 1937

J 768/34

Imprimerie Nationale, Le Caire, 1937.

Les publications du Gouvernement sont en vente à la Salle de Vente du Ministère des Finances (Dawawine). Toutes les correspondances relatives aux dites publications doivent être adressées directement au Bureau des Publications du Gouvernement à l'Imprimerie Nationale Boulac, Le Caire.

Prix - - - - - P.T. 2.

ROYAUME D'EGYPTE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES ET COMMERCIALES

(1) Traité d'Amitié entre l'Egypte et la Turquie

(2) Traité d'Etablissement entre l'Egypte et la Turquie

(3) Convention sur la Nationalité entre l'Egypte et la Turquie

Signés à Ankara, le 7 avril 1937

Imprimerie Nationale, Le Caire, 1937.

Les publications du Gouvernement sont en vente à la Salle de Vente du Ministère des Finances (Dawawine). Toutes les correspondances relatives aux dites publications doivent être adressées directement au Bureau des Publications du Gouvernement à l'Imprimerie Nationale Boulac, Le Caire.

Prix - - - - - P.T. 2.

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE L'ÉGYPTE ET LA TURQUIE

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

d'autre part,

constatant les rapports traditionnels et les affinités naturelles entre l'Egypte et la Turquie et également animés du désir sincère de resserrer les liens de l'amitié et de la fraternité existant entre elles,

ont résolu de conclure à cette fin un Traité d'Amitié et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE :

Son Excellence Mohammed El-Mofti El-Gazaerli Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Ankara;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence Monsieur le Dr. Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Etrangères, député d'Izmir;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.—Il y aura paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre l'Egypte et la Turquie.

Art. 2.—Les représentants diplomatiques de chacune des Hautes Parties Contractantes ainsi que tout le personnel de leur mission faisant partie du Corps Diplomatique jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'autre Partie, des mêmes privilèges, honneurs et immunités que les représentants et agents diplomatiques des autres Puissances.

Art. 3.—Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de nommer auprès de l'Autre des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls de carrière, qui résideront soit dans la capitale soit dans les principales villes où de pareils agents étrangers sont généralement admis à résider.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura, en outre, après avoir obtenu au préalable l'agrément de l'Autre, le droit de nommer, en dehors des fonctionnaires de carrière, des Consuls-Généraux, Consuls et Vice-Consuls honoraires qui résideront dans les susdites villes et qui ne pourront, en aucun cas être choisis parmi les nationaux de l'Etat où ils résident.

Les agents des deux catégories, régulièrement munis de l'exequatur, jouiront respectivement, sous condition d'une parfaite réciprocité, des droits, privilèges et attributions consacrés par le droit commun international.

Art. 4.—Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au Caire le plus tôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Ankara, le 7 avril 1937.

(Sceau) (Sceau)

Signature: M. MUFTI GAZAERLI. *Signature:* DR. T. R. ARAS.

TRAITÉ D'ÉTABLISSEMENT ENTRE L'ÉGYPTE ET LA TURQUIE

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

d'autre part,

également animés du désir sincère de développer leurs relations cordiales par la conclusion d'un Traité d'Etablissement entre les deux Etats,

ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE :

Son Excellence Mohammed El-Mofti El-Gazaerli Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Ankara;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence Monsieur le Docteur Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Etrangères, député d'Izmir;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlements du Pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'Autre sauf dans les localités ou zones interdites ou l'abandonner en tout temps, sans être soumis à des restrictions de quelque nature qu'elles soient, autres que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou, s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire, soit à la suite d'une sentence légale, soit en vertu des lois et règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou

sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, à des individus ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour ces motifs.

Art. 2.—Le présent Traité ne porte pas atteinte au droit, pour chacune des Hautes Parties Contractantes, d'interdire l'immigration et d'édicter des mesures spéciales pour l'admission et l'emploi des travailleurs et salariés étrangers.

Art. 3.—Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements du Pays, du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de posséder, d'acquérir tous biens meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit, étant bien entendu qu'ils ne pourront acquérir que les biens dont l'acquisition par les étrangers est admise en vertu des lois du Pays.

Art. 4.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, en se conformant aux lois et règlements du Pays, le droit d'exercer toute sorte d'industrie et de commerce ainsi que tout métier et profession dont l'exercice n'est pas ou ne serait pas, suivant la loi du Pays, réservé aux nationaux.

Art. 5.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer sur le territoire de l'Autre, pour leur personne et leurs biens, droits et intérêts, y compris leur commerce, industrie, métier et profession, aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

En ce qui concerne les taxes et charges quelconques à payer du chef du séjour et de l'établissement, les ressortissants des deux Parties jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Ils seront autorisés à exporter librement le produit de la vente de leurs biens et leurs biens mêmes, sous réserve des dispositions légales en vigueur dans le Pays, sans être soumis en cela, en leur qualité d'étrangers, à des impôts, droits et redevances plus élevés que ceux qu'auraient à payer les nationaux.

Art. 6.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'Autre, de tout service militaire dans l'armée, la marine, les forces aériennes, la garde nationale ou la milice, ainsi que de toute obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils ne seront soumis à d'autres prestations ou réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les nationaux.

Art. 7.—Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront, sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens que pour des raisons d'utilité publique prévues par la loi. Ils auront, réciproquement, droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par la loi en vigueur dans les pays respectifs.

Aucune expropriation ne pourra avoir lieu avant que l'indemnité ait été versée ou dûment consignée.

Art. 8.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, quant à leur personne et à leurs biens, sur le territoire de l'Autre, de la plus entière protection des lois, tribunaux et autres autorités, à l'égal des nationaux.

Comme les nationaux, ils auront libre accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir dans tous les procès leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les lois du territoire en question.

Sous condition de réciprocité, aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé aux ressortissants respectifs des deux Pays en raison de leur qualité d'étrangers.

Art. 9.—Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'Autre seront soumis, conformément aux principes généraux du droit international et dans les mêmes conditions que les nationaux, à la législation territoriale: lois, décrets, arrêtés et règlements en matières criminelle, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres ainsi qu'aux juridictions réservées aux nationaux.

En matière de statut personnel, les tribunaux de chacune des Hautes Parties Contractantes seront tenus d'appliquer, sous réserve des règles relatives à l'ordre public, la loi nationale des parties au procès.

Art. 10.—Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurance et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui existent régulièrement d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre Pays, qui sont ou seront en vigueur, et, lorsque la législation de celui-ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après obtention de ladite autorisation, s'établir sur le territoire de ce Pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'Autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci. Elles ne seront pas traitées, quant à leur activité, moins favorablement que les sociétés de la nation la plus favorisée.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, les dispositions de l'article 8 s'appliquent également d'une manière analogue aux sociétés visées par le présent article.

Les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ainsi que leurs filiales, succursales ou agences ne seront pas soumises sur le territoire de l'autre Pays, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés de la nation la plus favorisée.

Il est entendu qu'elles seront astreintes à acquitter les taxes afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement pour les sociétés étrangères et à déposer les cautionnements prévus par la loi. Elles ne seront soumises à d'autres prestations ou à des réquisitions militaires que dans la mesure et aux conditions prévues pour les sociétés nationales.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, le revenu ou les bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés, succursales, filiales ou agences de l'Autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investie sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y pratiquent.

Ces sociétés pourront, aux mêmes conditions que celles appliquées à la nation la plus favorisée et en se soumettant aux lois du Pays, acquérir toute sorte de biens mobiliers. Il en sera de même, conformément à l'article 3, pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu que l'acquisition de biens immeubles n'est pas l'objet même de la société.

Art. 11.—Les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation du présent Traité et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord, par voie du compromis, à un arbitrage.

Art. 12.—Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées au Caire.

Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire pendant trois années. S'il n'a pas été dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera prorogé par voie de tacite reconduction et, en ce cas, demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'Autre son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition à Ankara, le 7 avril 1937.

(Sceau)

Signé: M. MUFTI GAZAERLI.

(Sceau)

Signé: DR. T. R. ARAS.

CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ CONCLUE ENTRE L'ÉGYPTE ET LA TURQUIE

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE

d'une part, et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

d'autre part,

considérant comme conforme à leurs intérêts réciproques de régler certaines questions de nationalité des anciens ressortissants ottomans intéressant les deux Etats,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE :

Son Excellence Mohammed El-Mofti El-Gazaerli Bey, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Ankara,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence Monsieur le Dr. Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Etrangères, député d'Izmir;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.—Les anciens ressortissants ottomans établis en Egypte à la date du 5 novembre 1914 et qui sont d'origine turque nés ou dont le père est né en Turquie, en Egypte, à l'étranger ou dans l'un des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, auront, s'ils ont été considérés par l'Egypte comme ayant acquis la nationalité égyptienne, la faculté d'opter pour la nationalité turque.

Toutefois, il est bien entendu que, parmi ces personnes, celles qui sont nées en Egypte et dont le père est également né en Egypte, n'auront pas cette faculté d'option.

Art. 2.—Les anciens ressortissants ottomans qui se sont rendus en Egypte après la date du 5 novembre 1914 conservent leur nationalité turque.

Néanmoins sont considérés comme égyptiens ceux d'entre eux qui ne sont pas d'origine turque et qui avaient acquis la nationalité égyptienne avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 3.—Les anciens ressortissants ottomans qui bénéficiaient de l'indigénat égyptien et qui étaient établis en Turquie à la date du 5 novembre 1914 sont considérés comme ayant conservé leur nationalité turque.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont nés en Egypte et dont le père est également né en Egypte auront la faculté d'opter pour la nationalité égyptienne.

Art. 4.—Les anciens ressortissants ottomans qui bénéficiaient de l'indigénat égyptien et qui étaient établis à l'étranger à la date du 5 novembre 1914, mais qui sont d'origine turque nés ou dont le père est né en Turquie, en Egypte ou dans l'un des territoires détachés de la Turquie en vertu du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923, ayant conservé la nationalité turque, ne seront pas considérés par le Gouvernement Egyptien comme ayant acquis la nationalité égyptienne.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont nés en Egypte et dont le père est également né en Egypte auront la faculté d'opter pour la nationalité égyptienne.

Art. 5.—L'option prévue dans les articles 1, 3 et 4 doit être faite dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En application de l'article 1, l'option sera adressée en Turquie au Ministère de l'Intérieur, en Egypte à la Légation de Turquie et en pays étrangers aux Légations et aux Consulats de Turquie.

En application des articles 3 et 4, l'option doit être adressée en Egypte au Ministère de l'Intérieur, en Turquie à la Légation d'Egypte et en pays étrangers aux Légations ou aux Consulats d'Egypte.

Art. 6.—La nationalité reconnue en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 s'étend de plein droit à la femme mariée et aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 7.—La Légation de Turquie présentera au Ministère des Affaires Etrangères Egyptien, dans un délai de trois mois après l'expiration du délai prévu à l'article 5, les listes des optants pour la nationalité turque en vertu de l'article 1. Ces listes devront mentionner les noms de la femme et des enfants mineurs.

Après remise des listes précitées, le Ministère des Affaires Etrangères Egyptien s'entendra avec la Légation de Turquie pour le maintien ou la radiation, sur ces listes, des personnes qui y sont inscrites suivant qu'elles remplissent ou non les conditions de l'option, et arrêtera, d'accord avec la Légation, une liste définitive.

Art. 8.—La Légation d'Egypte présentera au Ministère des Affaires Etrangères Turc, dans un délai de trois mois après l'expiration du délai prévu à l'article 5, les listes des optants pour la nationalité égyptienne en vertu des articles 3 et 4. Ces listes devront mentionner les noms de la femme mariée et des enfants mineurs.

Après remise des listes précitées, le Ministère des Affaires Etrangères Turc s'entendra avec la Légation d'Egypte pour le maintien ou la radiation, sur ces listes, des personnes qui y sont inscrites suivant qu'elles remplissent ou non les conditions de l'option, et arrêtera, d'accord avec la Légation, une liste définitive.

Art. 9.—Le Ministère des Affaires Etrangères présentera à la Légation de Turquie au Caire, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention, les listes des personnes qui ont acquis la nationalité égyptienne dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2. Les listes devront mentionner les noms de la femme et des enfants mineurs.

Après remise des listes précitées, la Légation de Turquie s'entendra avec le Ministère des Affaires Etrangères Egyptien pour le maintien ou la radiation, sur ces listes, des personnes qui y sont inscrites suivant qu'elles remplissent ou non lesdites conditions, et arrêtera, d'accord avec le Ministère, une liste définitive.

Art. 10.—Les listes définitives prévues aux articles précédents pourront être corrigées d'un commun accord s'il venait à être constaté ultérieurement que tel individu inscrit ne remplissait pas les conditions requises.

Art. 11.—La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au Caire, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Ankara, le 7 avril 1937.

(Sceau) (Sceau)

Signé: M. Mufti Gazaerli. *Signé:* Dr. T. R. Aras.

PROTOCOLE FINAL

Les personnes qui ont exercé leur droit d'option conformément aux dispositions de la Convention sur la Nationalité signée à la date de ce jour entre la Turquie et l'Egypte ne seront pas, de ce chef, contraintes à quitter le pays à la nationalité duquel elles ont renoncé et continueront à y bénéficier des droits concédés à leurs autres concitoyens.

Les effets des mesures, des dispositions, des décisions légales, administratives et judiciaires appliquées en Turquie avant l'entrée en vigueur de cette Convention à l'égard des personnes qu'elle considérait comme ses propres ressortissants et dont la nationalité vient d'être déterminée par cette Convention, ainsi qu'à l'égard de leurs biens resteront acquis. La nouvelle nationalité ainsi reconnue à ces personnes ne modifiera en rien les effets dont il s'agit.

Fait en double, à Ankara, le 7 avril 1937.

Signé: M. MUFTI GAZAERLI. *Signé:* DR. T. R. ARAS.

Central File: Decimal File 767.834, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Egypt, Naturalization., 7 avril 1937 - 19th July, 1938. April 7, 1937 - July 19, 1938. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111394428%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.